



SOCIÉTÉ DE TIR DE BOURNAZEL

Kerficelle, Route de Malguénac, 56300 Pontivy

02.97.51.28.29/06.87.75.67.89

**SIRET n°503 165 052 000 13 – Dépôt préfecture n° W 56 2000 637 – Agrément D.D.J.S n°56 S
956 du 28 mai 2001**

F.F.Tir n°065 6002

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. PRÉSENTATION

Le présent règlement intérieur est la déclinaison pratique des statuts de la Société de Tir de Bournazel.

Il permet de définir et fixer dans le détail les modalités d'application des règles de conduite et du fonctionnement de la société.

Les dispositions prises par ce règlement complètent les Statuts ; en d'autres termes statuts et règlement intérieur apportent une valeur contractuelle entre tous les membres de la Société de Tir de Bournazel.

Ainsi, toute inexécution d'une obligation ou tout non-respect d'une clause est une faute pouvant justifier des sanctions internes voire même engager la responsabilité civile de son auteur.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et à chaque nouvelle modification proposée par le président sous couvert du comité directeur.

Il est ratifié par chaque membre adhérent avec la mention « lu et approuvé ».

Il est mis à l'affichage de la Société de Tir.

II. AFFILIATION

Article 1

La qualité de membre de la Société de Tir de Bournazel implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Tout membre qui n'est pas à jour de ses cotisations (club et licence) pourra être radié.

Article 2

Les licences sont annuelles et expirent à la fin de l'exercice sportif correspondant à l'exercice fédéral qui commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

La licence ne se reconduit pas automatiquement.

Elle se renouvelle par une demande de la Société de Tir de Bournazel à la Ligue de Tir de Bretagne qui peut la refuser.

Le Comité Directeur peut refuser toute demande émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaîtraient contestables.

La prorogation à caractère administratif de la validité de la licence ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence du nouvel exercice.

Article 3

La cotisation annuelle et le montant de la licence fédérale sont dus à compter du 1^{er} septembre et au plus tard le 31 septembre de l'exercice fédéral (article 11 des statuts).

L'assemblée générale pourra, sur proposition du président sous couvert du comité directeur, appeler à des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques ou imprévues.

Article 4

Les licenciés s'engagent, à donner une journée de leur temps sur les trois journées de travaux organisées dans la saison sportive pour entretenir les installations de la société et voire aussi pour participer aux manifestations organisées par la société de tir en interne ou à l'extérieur de cette dernière.

Article 5

Les tireurs souhaitant quitter la Société de Tir de Bournazel pour une autre association doivent aviser le président par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant leur départ.

Les noms des licenciés n'ayant pas avisé le président seront communiqués à la sous-préfecture pour non-renouvellement de licence.

III. ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ DE TIR DE BOURNAZEL

Article 6

Tout nouvel adhérent non détenteur d'arme(s) classée(s) doit louer les armes et munitions du club pendant les 6 premiers mois de son inscription pour parfaire son entraînement et valider son carnet de tir.

Article 7

Lorsqu'un adhérent ne se conforme pas aux règles de sécurité ou lorsqu'il fait preuve d'un comportement antisportif, le bureau est habilité à statuer sur son cas et peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'adhérent. Dans ce cas, il ne sera pas fait de remboursement des adhésions, même au prorata temporis.

Article 8

Seuls les tireurs en possession de leur licence et ayant acquitté leur cotisation ont accès aux pas de tir.

Chaque membre licencié peut inviter pendant l'année d'exercice et avec l'autorisation du président, une seule personne, pour assister ou participer à une séance de tir. La participation faisant l'objet d'une contribution tarifaire conformément aux prescriptions de la société de tir.

Article 9

Tous les visiteurs doivent être obligatoirement accompagnés ou encadrés par un membre du Comité Directeur ou animateur pour accéder aux installations de la Société de Tir de Bournazel ou pour l'utilisation d'une arme sur les différents pas de tir de la Société ; ceci étant un acte de sécurité

IV. UTILISATION DES STANDS

Article 10

Les jours et horaires d'accès aux stands sont les suivants :

- Mercredi de 14h00 à 18h00
- Vendredi de 14h00 à 18h00
- Samedi de 14h00 à 18h00

Il est impératif de respecter les horaires de tir.

Les installations sont fermées : le samedi matin, le dimanche et les jours fériés sauf en cas de concours internes ou de compétitions officielles.

Le port du badge est obligatoire.

L'interdiction de fumer est générale à l'intérieur des locaux du stand de tir, tant dans le clubhouse que sur le pas de tir.

La récupération du plomb en cible est réservée à la Société de Tir de Bournazel (financement des récupérateurs de balle).

Il est strictement interdit de s'échanger ou de se vendre des munitions rechargées ou manufacturées entre licenciés.

L'essai d'arme entre licenciés doit être réduit au strict minimum, ne doit pas durer une séance de tir complète et doit être uniquement à but non-lucratif.

Article 11

Un membre du comité directeur a toute latitude pour interdire l'accès au stand de tir à toute personne en situation irrégulière ou au comportement anormal.

Article 12

En aucun cas la responsabilité de la personne chargée de la direction du tir ne saurait être engagée du fait d'une faute de sécurité ou d'un mauvais comportement d'un tireur.

Article 13

Les tirs contrôlés s'effectuent toute l'année sur tous les horaires d'ouverture du stand. Soixante jours révolus doivent séparer chaque contrôle de tir.

V. SÉCURITÉ

« UNE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE ET NE DOIT JAMAIS ÊTRE DIRIGÉE VERS SOI-MÊME OU AUTRUI ».

EN D'AUTRES TERMES, ELLE NE DOIT JAMAIS ÊTRE DIRIGÉE EN DEHORS D'UN AXE : PAS DE TIR → CIBLE.

Article 14

Sur le pas de tir, le port de l'arme non-approvisionnée, chargeur obligatoirement retiré ou barillet vide avec présence du drapeau de sécurité, est autorisé avec holster à la ceinture.

SANS DRAPEAU, L'ARME EST CONSIDÉRÉE CHARGÉE.

Article 15

Seules les armes ayant fait l'objet d'une autorisation de détention sont admises sur le pas de tir. Les tireurs en infraction avec la loi prennent l'entière responsabilité de leur comportement auprès des autorités et se verraient soumis à sanction de la part des instances dirigeantes de la société de tir.

Article 16

Le matériel et infrastructures mis à la disposition des utilisateurs du stand devra être respecté. Toute dégradation entraînera une sanction et le remboursement intégral de la réparation.

Article 17

Chaque tireur est responsable du bon fonctionnement de ses armes et munitions.

Article 18

Il est formellement interdit de tirer sur tout objet quel qu'il soit, autre que les cibles en carton ou les cibles métalliques ou autre matériaux conçus spécialement pour le tir et mis à la disposition des licenciés par la société de tir.

Article 19

Il est obligatoire de porter une protection auditive sur le pas de tir. Cette obligation concerne les tireurs mais aussi les autres personnes se trouvant à proximité immédiate du pas de tir. Le port de protection oculaire est obligatoire pour le tir sur gongs métalliques et pour l'utilisation d'armes à poudre noire. Il

est fortement recommandé pour tout autre type d'arme.

Article 20

Pour la sécurité de tous, les tireurs doivent immédiatement signaler au responsable de la séance de tir tout incident qui pourrait se révéler dangereux pour lui ou autrui et provoquer un accident.

Article 21

Toutes les munitions manufacturées ou rechargées qui peuvent être tirées sans danger pour les tireurs, spectateurs et installations, sont utilisables.

Article 22

Le maniement des armes doit avoir lieu uniquement aux postes de tir et toujours le canon en direction des cibles.

Article 23

En cas de déplacement nécessaire avec une arme sur les lieux de tir, celui-ci doit s'effectuer l'arme non-approvisionnée et en sécurité comme mentionné supra dans l'article 13.

Article 24

Sur ordre et seulement sur ordre du responsable de tir, les tireurs se dirigent vers les cibles pour aller aux résultats.

Dès que le battant d'accès aux cibles est relevé et que l'alarme sonore se met à diffuser, il est obligatoire de se placer et de rester derrière les lignes jaunes délimitant la zone de sécurité.

Le franchissement de la ligne peut à nouveau se faire une fois que le dernier tireur est de retour au pas de tir, le battant d'accès aux cibles baissé et l'alarme sonore ne diffusant plus.

Article 25

Pour aller aux résultats, il est obligatoire d'assurer son arme, c'est à dire:

- REVOLVER : arme posée sur la table de tir, barillet ouvert et vide avec présence d'un drapeau de sécurité

- PISTOLET : arme posée sur la table de tir, chargeur retiré et désapprovisionné, culasse ouverte, chambre vide avec présence d'un drapeau de sécurité

Rappel pour toute arme de poing, il est conseillé de posséder un holster (étui autorisé par l'article 14 cité supra), l'arme étant toujours désapprovisionnée et munie d'un drapeau de sécurité.

Article 26

Les armes doivent arriver au stand dans une mallette, boîte ou sac de transport. Elles sont désapprovisionnées, et dans tous les cas, inutilisables immédiatement (en sécurité de transport).

Article 27

En aucun cas une arme ne doit être abandonnée sans surveillance.

Article 28

Il est interdit de toucher et manipuler l'arme d'un autre tireur sauf autorisation de ce dernier .

Article 29

Le responsable de la séance de tir doit assurer la sécurité des tireurs, qu'ils soient au pas de tir ou aux cibles. Il a toute latitude pour mener à bien toutes les responsabilités qui lui incombent.

En l'occurrence, il est interdit pendant les séances de tir de perturber les autres tireurs par des discussions ou réunions inopinées, sauf indications de tir et/ou apprentissage des nouveaux licenciés.

Les règles sont strictes et ne supposent aucun aménagement. Le non respect d'une de ces règles par un membre de l'association fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, le bureau pourra, après consultation, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du membre.

VI. ARMES CLASSÉES, AVIS PREALABLE

Article 30

Afin de pouvoir acquérir une arme classée, dans les limites des catégories accessibles au tireur sportif, le membre de l'Association doit avoir au moins 6 mois de présence, avoir participé activement aux séances d'entraînement et avoir validé son carnet d'assiduité ainsi que le certificat de contrôle de connaissances.

Toutefois, la délivrance d'un avis préalable n'est pas systématique après cette période.

Le président se réserve le droit, après en avoir statué avec le Comité Directeur, de différer momentanément l'obtention de l'avis préalable. La décision du président est motivée auprès de l'adhérent demandeur.

Chaque licencié voulant faire valider son carnet de tir doit impérativement tirer une série d'au moins 40 cartouches avant toute validation. Les tirs contrôlés s'effectuent toute l'année sur tous les jours d'ouverture du stand (cf. article 10). Les tirs contrôlés doivent être séparés d'au moins soixante jours révolus.

Article 31

Il est rappelé que les détentions d'armes sont délivrées à titre sportif, ce qui suppose une pratique régulière du tir, c'est-à-dire deux à trois séances de tir par mois en moyenne. Cela suppose aussi la participation au concours interne au sein de la Société de Tir de Bournazel.

Article 32

D'autre part, il est rappelé que la présence aux différentes Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires est très fortement conseillée. Le pouvoir de représentation se doit d'être une pratique exceptionnelle et motivée par un cas de force majeure.

VII. CELLULES DIRECTRICES DE L'ASSOCIATION

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 33

La composition du Comité Directeur est définie par l'article 14 des statuts.

Article 34

Les dates des réunions du Comité Directeur sont programmées annuellement et un rappel est fait aux membres au moins huit jours avant chaque réunion. Elles comportent l'ordre du jour précis établi par le président en collaboration avec les membres du Bureau. Les questions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir au président au moins huit jours avant la date prévue. Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuses valables, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 35

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale et est particulièrement chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de la Société de Tir de Bournazel dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

LE BUREAU

Article 36

La composition du Bureau est définie par l'article 14 des statuts.

Article 37

Le vice-président remplace le président si celui-ci est provisoirement empêché.

Article 38

Dans le cas d'un poste vacant dans le Bureau, quelle qu'en soit la raison, le Bureau pourra le combler en désignant un membre du Comité Directeur.

Article 39

Le président pourra déléguer sa signature sur les différents comptes ouverts au nom de la Société de Tir de Bournazel au vice-président et au trésorier.

Article 40

Le président convoque les membres licenciés pour assister aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire par courrier postal ou courrier électronique (courriel). Pour ce faire, chaque licencié fournira ses coordonnées au secrétaire dès son inscription sans oublier de les mettre à jour au besoin lors du renouvellement de la licence ou toutes autres circonstances courant l'année.

VIII. SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

CADRE GÉNÉRAL

Article 41

Tous les responsables ainsi que les membres licenciés de la Société de tir de Bournazel doivent veiller tout particulièrement aux règles de sécurité et de bonne conduite définie dans le présent règlement intérieur.

Ils sont tenus d'informer les responsables de la Société de tout comportement dangereux, acte d'indiscipline ou de mauvaise conduite tout particulièrement aux pas de tir.

La bonne entente est exigée.

La médisance, le mensonge et les fausses rumeurs sont sanctionnables.

Cependant, afin de respecter la confidentialité et la sauvegarde des intérêts du licencié ayant eu un comportement fautif ou supposé fautif, le Bureau est seul habilité à se prononcer sur les suites à donner.

Le licencié soupçonné d'avoir commis une faute grave sera ou pourra être, à titre conservatoire, suspendu de toutes activités au sein de l'association.

Si la faute aboutit à une minimisation ou à une mise hors de cause de la faute, le licencié retrouvera tous ses droits mais ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Société de Tir.

Sont considérées comme fautes graves :

- Les comportements dangereux répétitifs sur les stands
- Les vols et abus de confiance
- L'attitude ou comportement commercial au sein du club
- Le noyautage de licenciés
- Les accusations calomnieuses envers les dirigeants de l'association et prononcées en public
- L'atteinte à l'intégrité physique et morale en dehors comme au sein de la société
- La détérioration volontaire de matériels appartenant à l'association
- Semer la discorde en permanence entre les membres de l'association
- Le non-respect du règlement intérieur
- Le non-respect des consignes de sécurité des Directeurs de tir
- Le comportement anormal sur le pas de tir, intempérance (alcool, drogue), habillement inadapté et porté de façon ostentatoire, prosélytisme
- Les fautes légères commises à répétition, dans l'intention de nuire, peuvent être considérées comme faute grave.

Cette liste n'étant pas exhaustive et dans tous les cas susmentionnés, il ne sera

fait aucun remboursement de l'adhésion, même au prorata temporis.

- La qualité de membre se perd par :
- La démission qui ne sera prise en compte et effective qu'à la réception d'un courrier recommandé ; la cotisation annuelle restant acquise et non remboursable au prorata temporis
- Le non-paiement de la cotisation annuelle après relance
- Le décès
- La radiation pour motifs graves (citées supra) qui peuvent atteindre à la renommée de la Société de Tir, à son image, à son bon fonctionnement voire à son intégrité physique ou morale ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation est prononcée par le président sous couvert du Comité Directeur.

Le retrait de la licence n'est pas du ressort de la société de tir mais néanmoins le président informera les autorités administratives compétentes.

PROCÉDURE

Article 42

Le membre faisant l'objet d'une demande de sanction sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception signée par le président pour se présenter et défendre son cas devant le Bureau.

Un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la date de réception devra être respecté.

Pendant ce délai, le membre pourra prendre connaissance auprès du Président des pièces et documents le concernant et le cas échéant une copie pourra lui être remise.

Le membre pourra présenter sa défense verbalement ou par écrit et se faire assister par un autre membre quelle que soit sa fonction au sein de la Société de Tir de Bournazel, sauf par un membre du Bureau.

À l'issue de l'entretien et dans un délai de 7 (sept) jours francs, une décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Bureau est seul compétent pour prononcer une sanction.

En cas de refus non motivé ou d'absence de réponse de l'intéressé pour se rendre à une convocation, le licencié supportera sans recours les sanctions infligées. Le renouvellement annuel de l'adhésion sera systématiquement refusé par le Bureau.

SANCTIONS

Article 43

Les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Avertissement (2 maximum) ;
- Exclusion temporaire d'une durée d'un mois
- Exclusion définitive.

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale Ordinaire tenue au siège social de la Société de Tir de Bournazel, le samedi vingt-et-un septembre deux mille dix-neuf

Sous la présidence de séance de Anne-Solène AUDO.

Le secrétaire

Marion WEST

Le président

Dominique JOURDAIN